## Cour de Cassation - première chambre civile, 19 mai 2021, n° 18-25.191 - La societe films sans frontieres, SARL c/Société SACEM

Mots clefs: cession - droit d'auteur - production audiovisuelle - contrat - opposabilité - nullité - contrefaçon - évaluation du préjudice

La première chambre civile de la cour de cassation vient trancher un litige contractuel représentatif des relations entre les divers acteurs du secteur de l'audiovisuel. Pantalon et Polichinelle n'ont qu'à bien se tenir, ce litige franco-italien, né avant la réforme de 2016 des règles civilistes, met en scène une véritable *commedia dell' arte*, où authenticité des actes et intérêts pécuniaires sont de mise entre auteurs, producteurs et distributeurs. Face à de multiples protagonistes intéressés, le titulaire des droits d'auteur du film *Quatre nuits d'un rêveur* se retrouve à devoir défendre une exploitation particulièrement étendue de son œuvre mais surtout, contraire à sa volonté.

**FAITS**: L'auteur d'un long métrage cède, le 25 avril 1970, ses droits patrimoniaux via un contrat exclusif, pour une exploitation valable dans le monde entier et ce, pour une durée de 15 ans à une société de production audiovisuelle. Une cession qui va être transférée à d'autres producteurs, toutes déclarées au registre public du cinéma et de l'audiovisuel (RPCA) le 18 août 1970. Cependant, l'auteur aurait de nouveau, par acte de cession, accorder ses droits patrimoniaux à la même société le 30 juin 1970 mais cette fois-ci, pour une durée de 50 ans et déclarée 33 ans plus tard au RPCA. Le 30 avril 2012, la société cocontractante a alors céder l'exploitation de ce même film à la société Films sans Frontières (FSF), qui va elle-même prévoir par convention le 17 septembre 2012, la diffusion du long métrage sur le territoire français avec la chaîne Ciné+ Classic, malgré le refus de la titulaire des droits sur le film. Cette dernière, apprenant que la programmation est maintenue, va intenter une action contre la société FSF pour contrefaçon.

PROCÉDURE: La Cour d'appel rend un jugement infirmatif et si l'acte de contrefaçon est retenu en l'espèce, l'acte conclu le 30 juin 1970 n'est pourtant pas réputé nul par les juges du fonds. C'est uniquement le montant de l'indemnisation qui est réduit à 10 000 euros de dommages et intérêts pour le titulaire des droits d'auteur. L'acte litigieux du 30 juin 1970 est ici réputé sans effets puisque l'auteur contractant n'avait plus aucun droit à céder, ces derniers étant exploités par les sociétés tierces. La société FSF forme un pourvoi en cassation et conteste la décision de la cour d'appel en s'appuyant sur l'irrecevabilité de l'action du titulaire des droits d'auteur.

**PROBLÈME DE DROIT**: En quoi l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle issue d'une cession exclusive conclue postérieurement à une autre est-elle constitutive d'un acte de contrefaçon ?

**SOLUTION**: La Cour de cassation casse et annule l'arrêt partiellement sur le montant de l'indemnisation. Pourtant, si elle n'infirme pas le jugement et reconnaît l'acte de contrefaçon, sa décision diffère totalement, et va à l'encontre de l'interprétation de la cour d'appel en ce qui concerne les deux problématiques sous-jacentes sur l'opposabilité de la demanderesse, titulaire et des droits d'auteur et sur la nullité du contrat.

### Sources:

Cour de cassation - Première chambre civile — 19 mai 2021 - n° 18-25.191 Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 2, 13 avril 2018, n° 16/03690



### Note:

Aucun doute n'étant soulevé sur l'acte de contrefaçon commis par la société FSF via la conclusion d'un acte, reconnu sans effets, d'autorisation d'exploitation le 30 juin 2012, il est cependant question ici pour les juges de déterminer en quoi l'acte est considéré comme nul. C'est ce qui justifie la nécessité pour ces derniers de remonter à la genèse de ces cessions, soit l'acte conclu le 30 juin 1970. Cette problématique de fond révèle en réalité plusieurs problématiques: l'opposabilité des tiers au contrat et la reconnaissance de la nullité de l'acte.

## L'opposabilité des tiers au contrat et les règles spécifiques au secteur de l'audiovisuel écartées

C'est la société litigieuse FSF qui soulève ici l'irrecevabilité de l'action de l'ayant droit sur l'oeuvre audiovisuelle, en arguant la conclusion de l'acte entre elle et la chaîne programmation. et prétendant finalement que l'ayant droit n'aurait aucune possibilité de s'opposer au contrat litigieux de 2012, n'ayant pas d'intérêt à selon elle, puisqu'aucun d'exploitation sur l'oeuvre. Selon l'article 33 ancien du code de l'industrie cinématographique et L 123-1 nouveau dernier alinéa du CCIA, l'opposabilité des tiers au contrat ne peut se matérialiser qu'à partir du moment où le contrat est inscrit au RPCA, condition sur laquelle les juges du fonds se sont appuyés et pourtant remis en cause par la suite. Ici, la cour d'appel considère que l'inscription de la convention du 30 juin 1970 au RPCA faite 33 ans après la signature révèle un décalage tel que la convention est réputée nulle. Pourtant, la Cour de cassation écarte cette idée et estime que cette condition de déclaration au RPCA ne reste qu'une formalité de publicité, n'ayant aucune incidence ni sur la validité de l'acte ni sur l'opposabilité des tiers sur ce dernier. Une interprétation contra legem, ignorant totalement le droit prévu pour le

secteur audiovisuel. Pourtant, c'est en fait une réponse inévitable à l'interprétation des juges du fonds, car la cour d'appel en se basant sur cette formalité de publicité pour déterminer la recevabilité de l'action de l'ayant droit semble détourner le problème. La question ne doit pas se poser pour les juges de la cour de cassation, puisque l'auteur est, en 2012, titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre et donc recevable à agir.

# Le véritable désaccord sur l'interprétation d'une convention nulle

Une problématique qui oblige les juges à remonter à la genèse de ces droits d'exploitation, soit le contrat du 30 juin 1970, acte qui finalement doit être considéré comme nul et pourtant pas prononcé comme tel par les juges du fonds. C'est notamment en se basant sur l'article 1599 du code civil que la cour l'acte litigieux nul estime conséquent, tous les actes afférents à cette cession ne peuvent être considérés comme valables et ayant transféré des d'exploitation sur audiovisuelle. Ainsi, les juges s'appuient sur l'article L 335-3 du CPI afin de confirmer les faits litigieux d'acte contrefacon et pour reconnaître préjudice causé à l'ayant droit sur le film.

Une solution non tranchée dans sa totalité et qui révèle bien des difficultés à appliquer parfois la protection théorique qu'est censée représenter le droit d'auteur, bien loin d'être imparable. L'ayant droit soulève alors une autre problématique, qui se retrouvera à nouveau devant les juges, celle de la détermination pécuniaire du préjudice moral via l'exploitation non désirée d'une œuvre.

#### **Mazhevenn Le Mestric**

Master 2 Droit de la création artistique et numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

ARRÊT:



## Réponse de la Cour

5. L'arrêt retient que, par le contrat du 25 avril 1970, dont la validité n'est pas contestée, [N] [Z] a cédé, à cette date, ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre pour une durée de quinze ans à la société Idi Cinematografica, qui sur le fondement de cette cession ayant fait l'objet d'une publicité au RPCA, les a, deux jours plus tard, rétrocédés à la société II Film Dell'Orso les avant elle-même rétrocédés à la société Victoria filmsVictoria films et qu'en conséquence, à la date du 30 juin 1970, [N] [Z] n'était plus titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre qui étaient à cette date détenus par la société Il Film Dell'Orso. Il ajoute que le contrat allégué et daté du 30 juin 1970 n'a été inscrit au RPCA que trente-trois ans plus tard.

6. La cour d'appel qui n'a pas prononcé la nullité du contrat du 30 juin 1970 et n'a pas fondé sa décision sur l'absence de production de l'original de ce contrat, en a déduit, à bon droit, sans être tenue de recourir à une vérification d'écriture, dès lors qu'elle trouvait dans la cause des éléments de conviction suffisants, ni de répondre à un moyen que constatations rendaient inopérant, que ce contrat n'avait pu produire d'effet quant à une éventuelle cession de droits d'auteurs et que [N] [Z] était redevenu le 31 décembre 1985, titulaire des droits qu'il avait cédés pour quinze ans, de sorte que Mme [Z] avait qualité à agir au titre des droits d'auteur de celui-ci.

[...]

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

## Énoncé du moyen

#6 8. La société Films sans frontières fait grief à l'arrêt de dire qu'en procédant à l'exploitation du film sans l'autorisation de Mme [Z], elle a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur, alors « que le contrat de cession de droit d'auteur inscrit au registre public du cinéma et de

l'audiovisuel est opposable aux tiers tant qu'il n'a pas été anéanti ; que les juges du fond ont relevé que le contrat du 30 avril 2012. qui avait attribué les droits d'exploitation du film litigieux à la société Films sans frontières, avait été inscrit au registre le 22 mai 2012, c'est-à-dire avant les actes de contrefaçon alléqués ; que les juges du fond ayant, par ailleurs, refusé contrat. d'annuler се celui-ci opposable à Mme [Z] dès son inscription registre. la société Films frontières se serait-elle fait céder les droits sur le film par une personne qui n'en était pas titulaire ; qu'en jugeant pourtant que la société Films sans frontières ne pouvait pas se prévaloir du contrat du 30 avril 2012 pour échapper à la condamnation pour contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article L. 123-1 du code du cinéma et de l'image animée. »

### Réponse de la Cour

#7 9. Il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions que la société Films sans frontières ait soutenu devant la cour d'appel que le contrat de cession des droits d'exploitation conclu avec [C] [P] le 30 avril 2012 serait opposable à l'ayant droit de l'auteur en raison de sa seule inscription au RPCA.

- 10. Le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est donc irrecevable.
- [...] CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 10 000 euros la somme que la société Films sans frontières est condamnée à payer à Mme [Z] en réparation de son préjudice du fait de la contrefaçon et en ce qu'il rejette la demande de condamnation à la garantir formée par la société Films sans frontières et dirigée à l'encontre de la succession [P], l'arrêt rendu le 13 avril 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

